

Responsabilités du PEOA

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Questions à poser pendant votre inscription au programme

- ▶ Le PEOA peut-il faire appliquer mon ordonnance alimentaire?
- ▶ Le PEOA doit-il avoir certains documents et informations supplémentaires pour faire appliquer une ordonnance alimentaire?

Après mon inscription, quelles sont les responsabilités du PEOA?

Tenir des dossiers précis des versements

- ▶ Informer les parties de l'enregistrement d'une ordonnance et aviser de la date d'exigibilité de chaque versement.
- ▶ Acheminer au bénéficiaire les montants perçus en vertu de l'ordonnance.
- ▶ Tenir des dossiers précis de tous les montants qui sont perçus et versés par le PEOA.
- ▶ Faire en sorte que les clients puissent avoir accès aux informations sur les paiements et l'exécution des ordonnances de manière confidentielle, en ligne et par téléphone.

Exécution d'une ordonnance alimentaire en cas de non-versement

- ▶ Prendre toutes les mesures souhaitables pour faire respecter les ordonnances alimentaires conformément aux lois et aux lignes directrices auxquelles le PEOA se conforme (voir la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires – *Maintenance Enforcement Act*).
- ▶ Prendre des décisions en matière d'exécution, sans influence de l'une ou l'autre des parties à une ordonnance.
- ▶ Seulement procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire lorsqu'elle est enregistrée dans le PEOA ou remplacée par une nouvelle ordonnance.
- ▶ Veiller à ce que chaque dossier soit traité de manière égale et avec efficacité.

Traiter les clients avec respect

- ▶ Traiter tous les clients avec respect et professionnalisme.
- ▶ Protéger les renseignements personnels de chaque client.
- ▶ Fournir un intermédiaire entre les deux parties pour l'application des ordonnances.
- ▶ Donner suite aux plaintes avec impartialité et en temps voulu.

Collaborer avec les responsables d'un autre PEOA lorsqu'une des parties ne vit pas en Nouvelle-Écosse*

- ▶ Demandez l'intervention des programmes d'exécution des pensions alimentaires avec lesquels le PEOA de la Nouvelle-Écosse possède des ententes.
- ▶ Aider les programmes d'exécution des pensions alimentaires avec lesquels le PEOA de la Nouvelle-Écosse possède des ententes.

**Le PEOA de la Nouvelle-Écosse possède des ententes avec l'ensemble des provinces et territoires canadiens et de nombreux pays.*

Signaler les risques potentiels

- ▶ Signaler à la police les risques de préjudice auxquels une personne ou un enfant est exposé.

Que peut faire le PEOA lorsqu'une pension alimentaire n'est pas versée?

Informations

- ▶ Exiger que le débiteur transmette ses coordonnées ainsi des renseignements au sujet de sa situation financière et de son emploi, ou exiger que le bénéficiaire ou une autre personne transmette ces renseignements.

Finances

- ▶ Exigez du débiteur qu'il fournisse des informations financières.
- ▶ Exiger du débiteur qu'il se présente devant les responsables du PEOA pour répondre à des questions sur sa situation financière.

- ▶ Poursuivre les efforts de recouvrement des arriérés jusqu'au paiement complet; en matière de pensions alimentaires, il n'existe pas de délai d'exécution.
- ▶ Procéder à une saisie-arrêt du salaire, des comptes bancaires ou des autres sources de revenu connues du débiteur.
- ▶ Procéder à une saisie-arrêt des sources fédérales de revenu, comme les remboursements d'impôt, l'assurance-emploi ou les remboursements de la TPS.

Permis

- ▶ Demander la suspension du permis de conducteur ou de chasse ou de pêche du débiteur.
- ▶ Demander au gouvernement fédéral de révoquer le passeport du débiteur ou de suspendre les permis délivrés par le gouvernement fédéral, comme le permis de pilote.

Si cela est souhaitable, le PEOA peut aussi...

- ▶ Émettre un privilège sur les biens immobiliers du débiteur (p. ex. une maison et un terrain).
- ▶ Déposer une demande auprès d'un tribunal afin d'obliger le débiteur à se conformer à l'ordonnance.
- ▶ Procéder à une saisie-arrêt d'un fonds de pension ou d'un REER lorsque la loi le permet.

Ce que le PEOA ne peut pas faire

Le PEOA ne peut pas :

- ▶ modifier une ordonnance;
- ▶ garantir qu'une pension alimentaire peut être perçue (p. ex. le débiteur n'a pas de sources de revenu connues) OU sera perçue avant la date d'exigibilité indiquée sur l'ordonnance (p. ex. le PEOA ne peut pas demander à un employeur de modifier les dates de versement des paies);
- ▶ mettre fin à l'exécution d'une ordonnance simplement parce que le client prévoit entamer ou a entamé la procédure de modification de l'ordonnance;
- ▶ prendre des mesures d'exécution avant l'exigibilité d'un paiement;

- ▶ suivre les instructions du client sur l'exécution ou l'interprétation d'une ordonnance;
- ▶ accepter, sans aucune information factuelle, la position d'une partie à une ordonnance plutôt que celle de l'autre partie (les décisions sont en effet prises sur une base factuelle);
- ▶ procéder à l'exécution d'une partie de l'ordonnance qui n'est pas liée à la pension alimentaire;
- ▶ procéder à l'exécution d'une ordonnance sans un dossier précis des paiements et des arriérés;
- ▶ procéder à l'exécution d'une ordonnance si une autre province, un autre territoire ou un autre pays fait déjà appliquer l'ordonnance ou si celle-ci n'est pas encore exécutoire;
- ▶ donner un délai approximatif pour le recouvrement des arriérés;
- ▶ donner des conseils juridiques;

Pour en savoir plus sur les options dont dispose le PEOA pour l'exécution des pensions alimentaires, veuillez voir la partie intitulée Comment le PEOA peut faire exécuter une ordonnance alimentaire.

Le PEOA ne peut pas modifier les conditions relatives à une ordonnance alimentaire. Seul un tribunal peut apporter de telles modifications.

Dans cette fiche d'information...

- ▶ Le terme « **pension alimentaire** » désigne le versement d'une pension alimentaire à un enfant ou un/une conjoint(e).
- ▶ Le terme « **ordonnance** » désigne les ordonnances alimentaires et comprend les **ententes** enregistrées.
- ▶ Le terme « **débiteur** » désigne la personne devant verser une pension alimentaire.
- ▶ Le terme « **bénéficiaire** » désigne la personne ayant droit à une pension alimentaire.